

**DECRET N° 2002-453 DU 23 OCTOBRE 2002**

Portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'accord de prêt signé entre la République du Bénin et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) dans le cadre du financement complémentaire du projet de construction de la route Akpro-Misséréte-Adjohoun- Bonou – Dangbo-Kpédékpo.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le Décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2002-082 du 20 février 2002 qui l'a modifié;
- Vu** le décret n° 99-514 du 02 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Vu** le décret n° 2001-349 du 06 septembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Travaux Publics et des Transports ;
- Vu** l'accord de prêt signé le 13 septembre 2002 entre la République du Bénin et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) dans le cadre du financement complémentaire du projet de construction de la route Akpro-Misséréte- Adjohoun- Bonou – Danbgo-Kpédékpo ;

**Sur** proposition du Ministre des Finances et de l'Economie ;

**Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09 octobre 2002 ;

### DECRETE :

L'Accord de prêt ci-joint, signé le 13 septembre 2002, sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre des Travaux Publics et des Transports et le Ministre chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur, qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés ;

Dans le cadre du financement des travaux d'aménagement et de bitumage de la route AKPRO-MISSERETE-DANGBO-ADJOHOUN-BONOU-KPEDEKPO, d'une longueur de 89 km, le Bénin a obtenu de la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique, un prêt dont les caractéristiques sont :

- Montant : 3.150.000 \$US soit environ 2,205 milliards de FCFA ;
- durée de remboursement : 26 ans y compris 6 ans de différé
- taux d'intérêt : 2 % l'an sur le montant du prêt retiré et non encore remboursé
- Remboursement : en 40 semestrialités
- Date d'entrée en vigueur : 31 mars 2003
- Date de clôture du prêt : 31 décembre 2005.
- Elément don : 44,94 %

L'entrée en vigueur de l'accord de prêt est subordonnée à l'accomplissement des formalités habituelles d'autorisation de ratification de l'Assemblée Nationale, de ratification par le Chef de l'Etat, de publication au Journal Officiel et d'obtention de l'avis juridique de la Cour Suprême.

## DESCRIPTION DU PROJET

### 1- Situation actuelle

La route **Akpro-Missérété-Dangbo-Adjohoun-Bonou-Kpédékpo** longue de 89 km, se situe dans les départements de l'Ouémé, du Plateau et du Zou. Dans la classification du réseau routier, il s'agit de la Route Nationale 4 (RN4) qui relie les Routes Nationales Inter-Etats (RNIE) N° 1 et N°4.

Cette liaison orientée du Sud vers le Nord, relie six (6) importantes Sous-Préfectures que sont : **Akpro-Missérété-Dangbo- Adjohoun, Bonou, Ouinhi et Zangnanado.**

La Zone du projet se caractérise par la richesse de ses terres agricoles et par une forte densité de la population. De par sa situation très rapprochée du fleuve Ouémé dans sa première moitié et entre l'Ouémé et le Zou dans la deuxième moitié, la route traverse plusieurs zones inondables et plusieurs dépressions correspondant en général aux écoulements des cours d'eau, affluents de ces fleuves.

L'insuffisance d'ouvrages et les inondations en saisons pluvieuses rendent impraticable une grande partie de la route avec des conséquences néfastes sur la commercialisation des produits agricoles et des produits manufacturés de grande consommation ainsi que sur le bien-être des populations.

L'état de la route est ainsi, en général, caractérisé par une chaussée insuffisamment drainée présentant une praticabilité médiocre malgré les travaux d'entretien courant et périodique dont bénéficie cette route.

L'aménagement et le bitumage de cette route compléteront les investissements en cours pour le bitumage de la route Bohicon-Kétou et permettront le désenclavement des importantes zones de production ainsi qu'une bonne communication entre les différentes sous-préfectures situées dans la zone d'influence du projet.

### 2 – Objectifs du projet

Le projet répond aux objectifs principaux ci-après :

- contribuer au désenclavement des zones de la vallée de l'Ouémé, notamment les Sous-Préfectures d'Adjohoun, de Bonou et de Ouinhi ;

- doter le pays d'infrastructures de transports et de communications adéquates en vue de promouvoir les échanges intercommunaux et interdépartementaux ;
- assurer la coordination des différents réseaux de transports en vue d'accroître leur efficacité ;
- promouvoir le développement agricole et pastoral des zones d'influence du projet, contribuant ainsi à atteindre les objectifs d'autosuffisance alimentaire ;
- offrir un appui nécessaire à la réussite des projets de développement initiés dans la zone d'influence du projet ;
- réduire les nuisances dues à la poussière dans les agglomérations traversées.

### 3 - Description technique du projet

Le projet vise la réalisation des travaux d'aménagement et de bitumage de la route Akpro-Misséré-té-Dangbo-Adjohoun-Bonou -Kpédékpo qui consistent essentiellement à :

- la préparation du terrain et les terrassements généraux ;
- la construction de deux ouvrages d'art et d'assainissement ainsi que l'élargissement de certains ouvrages existants ;
- l'exécution de diverses couches de chaussée :
  - couche de fondation en latérite ;
  - couche de base en latérite améliorée au ciment ;
  - couche de roulement en enduit superficiel ;
- la signalisation routière, etc.

La route devra avoir un gabarit conforme à celui fixé par les normes de la CEDEAO, à savoir sept (7) mètres de bande de roulement et de deux (2) accotements de un mètre et demi (1,5m) chacun de part et d'autre. Des élargissements ponctuels sont prévus notamment au niveau des agglomérations.

#### 4- Financement du projet et situation de la mise en place des fonds

Le projet, d'un coût estimatif total de 19.740.000 Dollars US soit 13.818.000.000 FCFA, sera financé par :

- la BID : 45,60 % soit environ 6.300.000.000 F
- le Fonds de l'OPEP : 28,95 % 4.000.000.000 F
- la BADEA : 15,95 % soit environ 2.205.000.000 F
- le Budget national : 9,50 % soit environ 1.313.000.000 F

La signature des accords de prêt avec la Banque Islamique de Développement et du Fonds de l'OPEP pour le Développement International est intervenue respectivement les 24 octobre 2001 et 31 juillet 2002.

Eu égard à ce qui précède, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les honorables Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, aux fins d'autorisation de ratification <sup>le présent</sup> l'accord de prêt relatif au financement complémentaire du projet de construction de la route Akpro-Misséré-té-Dangbo-Adjohoun-Bonou-Kpédékpo.

Fait à Cotonou, le 23 octobre 2002

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU.-**

Le Ministre d'Etat Chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective  
et du Développement,



**Bruno AMOUSSOU.-**

Le Ministre des Travaux  
Publics et des Transports,

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,



Joseph Sourou ATTIN.-



Grégoire LAOUROU.-

Le Ministre chargé des Relations  
avec les Institutions, la Société Civile  
et les Béninois de l'Extérieur,



Sylvain Adékpédjou AKINDES.-

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 85 CS 2 CC2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PD4  
MTPT 4 MCRI-SCBE 4 MFE 4 JO1.

LOI N°

portant autorisation de ratification portant de l'Accord de prêt signé le 31 juillet 2002 entre la République du Bénin et le Fonds OPEP pour le Développement International dans le cadre du financement partiel du projet de construction de la route Akpro-Missérété - Dangbo-Adjohoun- Bonou-Kpédékpo.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du la Loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>.**- Est autorisée, la ratification par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, de l'Accord de prêt d'un montant de cinq millions huit cent mille (5.800.000) Dollars US équivalant à quatre milliards (4.000.000.000) de FCFA signé à Vienne (Autriche) le 31 juillet 2002 entre la République du Bénin et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International dans le cadre du financement partiel du Projet de construction de la route Akpro-Missérété-Dangbo-Adjohoun-Bonou-Kpédékpo.

**Article 2.**- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

**Adrien HOUNGBEDJI**

**ACCORD DE PRET**

**(PROJET DE CONSTRUCTION DE LA ROUTE  
AKPRO MISSERETE - DANGBO - ADJOHOUN  
BONOU - KPEDEKPO)**

**ENTRE**

**LA REPUBLIQUE DU BENIN**

**ET**

**LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT  
ECONOMIQUE EN AFRIQUE**

**EN DATE DU 13 SEPTEMBRE 2002**





## Accord de Prêt

Accord en date du 13 septembre 2002 entre la République du Bénin (ci-après dénommé l'Emprunteur) et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (ci-après dénommée la BADEA).

**ATTENDU QUE A)** L'Emprunteur a demandé à la BADEA de contribuer au financement du Projet décrit dans l'Annexe "II" au présent Accord ;

**ATTENDU QUE B)** L'Emprunteur a demandé à la Banque Islamique de Développement (ci-après dénommée la BID) de contribuer au financement du Projet et que la BID a accordé à cette fin un prêt d'un montant équivalant à neuf millions de dollars environ (\$ 9.000.000), aux conditions stipulées dans l'accord conclu entre l'Emprunteur et la BID;

**ATTENDU QUE C)** L'Emprunteur a demandé au Fonds de l'Organisation des Pays Exportateurs du Pétrole (ci-après dénommée le Fonds de l'OPEP) de contribuer au financement du Projet et que le Fonds de l'OPEP a accordé à cette fin un prêt d'un montant équivalant à cinq millions huit cent mille dollars environ (\$ 5.800.000), aux conditions stipulées dans l'accord conclu entre l'Emprunteur et le Fonds de l'OPEP;

**ATTENDU QUE D)** L'Emprunteur participe au financement du Projet et affectera à cette fin un montant équivalant à un million sept cent quatre vingt dix mille dollars environ (\$ 1.790.000);

**ATTENDU QUE E)** L'objectif de la BADEA est de promouvoir le développement économique des pays d'Afrique dans un esprit de solidarité et d'intérêt mutuel et de renforcer ainsi les liens qui unissent les Etats Africains et la Nation Arabe;

**ATTENDU QUE F)** La BADEA est convaincue de l'importance et de l'utilité dudit Projet pour le développement de l'économie de l'Emprunteur;

**ATTENDU QUE G)** La BADEA a accepté, compte tenu de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un prêt aux conditions stipulées dans le présent Accord;

*PAR CES MOTIFS*, les Parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit:



## ARTICLE PREMIER

### CONDITIONS GENERALES- DEFINITIONS

**Section 1.01** Les Parties au présent Accord acceptent toutes les dispositions des Conditions Générales des Accords de Prêt et de Garantie de la BADEA, ci-jointes, en date du 28 octobre 1979, telles qu'amendées à la date du présent Accord, (ci-après dénommées les Conditions Générales), en leur reconnaissant la même force et les mêmes effets que si elles étaient incorporées au présent Accord.

**Section 1.02** A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule au présent Accord ont, chaque fois qu'ils sont employés dans le présent Accord, les significations figurant dans les Conditions Générales et dans ledit Préambule. En outre, les termes ci-après ont les significations suivantes:

- a) "M.T.P.T." désigne le Ministère des Travaux Publics et des Transports de l'Emprunteur ;
- b) "D.G.P.R." désigne la Direction des Grands Projets Routiers qui relève du M.T.P.T., chargée de l'exécution du Projet;
- c) "U.E.P." désigne l'Unité d'Exécution du Projet qui sera créée au sein de la D.G.P.R. ;
- d) "F.C.F.A" désigne le Franc C.F.A., monnaie de l'Emprunteur;
- e) "Devises" désigne toute monnaie autre que le F.C.F.A.



## ARTICLE II LE PRET

**Section 2.01** La BADEA accepte de prêter à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un montant de trois millions cent cinquante mille dollars (\$ 3.150.000).

**Section 2.02** Le montant du Prêt peut être retiré du Compte de Prêt au titre des dépenses effectuées ou, si la BADEA y consent, des dépenses à effectuer, pour régler le coût des biens et services nécessaires à l'exécution du Projet et qui doivent être financés au moyen du Prêt, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe "A" au présent Accord, y compris les modifications qui pourraient être apportées à ladite Annexe d'un commun accord entre l'Emprunteur et la BADEA.

**Section 2.03** A moins que la BADEA n'en convienne autrement, les biens et services nécessaires à l'exécution du Projet et financés au moyen du Prêt sont acquis conformément aux dispositions de l'Annexe "B" au présent Accord.

**Section 2.04** La date de clôture est fixée au 31-12-2005 ou à toute autre date postérieure fixée par la BADEA et notifiée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

**Section 2.05** L'Emprunteur verse des intérêts au taux de deux pour cent (2%) l'an sur le montant du Prêt retiré et non encore remboursé.

**Section 2.06** Les intérêts et les commissions éventuelles sont payables semestriellement. Les dates de paiement sont fixées en fonction du premier jour du mois qui suit la date du premier décaissement du compte du Prêt.

**Section 2.07** L'Emprunteur rembourse le principal du Prêt en quarante (40) versements semestriels, conformément au tableau d'amortissement figurant à l'Annexe "I" au présent Accord après expiration d'une période de grâce de six (6) ans qui court à partir du premier jour du mois suivant la date du premier décaissement du compte du Prêt.



### ARTICLE III

#### EXECUTION DU PROJET

**Section 3. 01** L'Emprunteur exécute le Projet, par l'intermédiaire du M.T.P.T. (D.G.P.R.), avec la diligence et l'efficacité voulues et selon les méthodes administratives, financières et techniques appropriées; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à l'exécution du Projet.

**Section 3. 02** Pour l'exécution et le suivi du Projet, l'Emprunteur s'engage à a) créer une U.E.P au sein de la D.G.P.R. dont la structure administrative, les attributions et les pouvoirs sont jugés satisfaisants par la BADEA ; b) nommer le chef de l'U.E.P. qui doit être un ingénieur en génie civil dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par la BADEA.

**Section 3. 03** Pour l'exécution et la surveillance du Projet, l'Emprunteur s'assure les services d'experts et de consultants dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par la BADEA.

**Section 3. 04** L'Emprunteur soumet à la BADEA, pour approbation, le projet de programme d'exécution du Projet ainsi que toutes les modifications importantes qui pourraient y être ultérieurement apportées avec tous les détails que la BADEA peut demander.

**Section 3. 05** a) Outre les fonds du Prêt et les fonds visés dans les Attendus (B) et (C) du présent Accord, l'Emprunteur fournit, au fur et à mesure des besoins, tous les autres fonds nécessaires à l'exécution du Projet (y compris les fonds qui pourraient être nécessaires pour couvrir tout dépassement de coût par rapport au coût estimatif du Projet à la date de signature du présent Accord); tous ces fonds doivent être fournis à des conditions jugées satisfaisantes par la BADEA.

b) L'Emprunteur s'engage à inscrire régulièrement dans son budget annuel les fonds prévus par l'Attendu (D) du présent Accord requis pour financer la part des coûts du Projet qui lui incombe.



**Section 3. 06** L'Emprunteur s'engage à assurer, ou à prendre toutes dispositions nécessaires pour faire assurer, tous les biens importés qui doivent être financés au moyen des fonds du Prêt auprès d'assureurs dignes de confiance. Ladite assurance couvre tous les risques que comportent l'acquisition, le transport et la livraison desdits biens jusqu'à leur lieu d'utilisation ou d'installation et pour tous montants conformes à l'usage commercial; toute indemnité due au titre de ladite assurance est payable en une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour remplacer ou faire réparer lesdits biens.

**Section 3. 07** L'Emprunteur (i) tient ou fait tenir les écritures nécessaires pour identifier les biens financés au moyen des fonds du Prêt et en justifier l'emploi dans le cadre du Projet, pour suivre l'avancement du Projet et son coût d'exécution et pour enregistrer de façon régulière, conformément aux principes comptables généralement admis, les opérations, les ressources et les dépenses, en ce qui concerne le Projet, les services et organismes de l'Emprunteur chargés de l'exécution de tout ou partie du Projet; (ii) donne aux représentants accrédités de la BADEA toute possibilité raisonnable d'effectuer des visites pour des fins se rapportant au Prêt et d'inspecter le Projet, les biens et tous documents et écritures y afférents; et (iii) fournit à la BADEA tous renseignements que la BADEA peut raisonnablement demander en ce qui concerne le Projet et son coût d'exécution, les dépenses effectuées au moyen des fonds du Prêt et les biens financés au moyen desdits fonds.

**Section 3. 08** L'Emprunteur s'engage à fournir à la BADEA (i) des rapports trimestriels, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de chaque trimestre de l'année civile, sur l'exécution du Projet, dont le contenu et les détails sont jugés satisfaisants par la BADEA; (ii) dans les six mois suivant l'achèvement du Projet, un rapport détaillé sur l'exécution et les premières activités d'exploitation du Projet, son coût, les avantages qui en découlent et en découleront et la réalisation des objectifs du Prêt.



**ARTICLE IV**  
**DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**Section 4.01** L'Emprunteur s'engage à entretenir le Projet conformément aux méthodes techniques appropriées et à affecter, à cette fin, des montants suffisants à son budget annuel d'entretien.

**Section 4.02** L'Emprunteur (i) prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les dimensions et charges à l'essieu des véhicules utilisant les routes construites dans le cadre du Projet ne dépassent pas les limites imposées par les normes techniques de son réseau routier; et (ii) s'engage à faire appliquer les règles et règlements de circulation prévus à cet effet.

**Section 4.03** L'Emprunteur s'engage à mettre en place une équipe de la D.G.P.R. chargée du suivi de l'exécution du Projet.

**Section 4.04** L'Emprunteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour lutter contre les effets néfastes éventuels du Projet sur l'environnement.

**Section 4.05** L'Emprunteur s'engage à ce que la D.G.P.R. assure à son personnel une formation continue privilégiant le thème de la maintenance des routes, à même de permettre au M.T.P.T. de faire face à l'expansion croissante de ses responsabilités.

**Section 4.06** L'Emprunteur s'assure les services du personnel qualifié et expérimenté nécessaire à un fonctionnement efficace de la D.G.P.R.

**Section 4.07** L'Emprunteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour acquérir, en tant que de besoin, tous terrains et droits fonciers nécessaires à l'exécution du Projet.

**Section 4.08** L'Emprunteur s'engage à mobiliser les ressources nécessaires à l'entretien du Projet, à travers le Fonds Routier.



**Section 4.09** L'Emprunteur s'engage à (i) tenir ou faire tenir des comptabilités séparées pour le Projet; (ii) faire vérifier chaque année, par des réviseurs-comptables indépendants de compétence reconnue, conformément aux principes de révision comptable généralement admis, lesdits comptes séparés; (iii) fournir à la BADEA, dans les meilleurs délais et, dans tous les cas, six mois au plus tard après la fin de l'année fiscale, (A) des copies certifiées conformes desdits comptes vérifiés et (B) un rapport desdits réviseurs-comptables dont le contenu et les détails sont jugés satisfaisants par la BADEA et (iv) fournir à la BADEA tous autres renseignements concernant lesdits comptes séparés et leur vérification que la BADEA peut raisonnablement demander.



**ARTICLE V****SUSPENSION ET EXIGIBILITE ANTICIPEE**

**Section 5.01** Aux fins d'application de la Section (8.02) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du Paragraphe (1-g) de ladite Section:

- (i) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) de la présente Section:
  - (A) Le droit de l'Emprunteur de retirer les fonds provenant de tout autre prêt ou don accordé à l'Emprunteur pour le financement du Projet a été suspendu ou annulé, en tout ou en partie, ou il y a été mis fin, en tout ou en partie, conformément aux dispositions de l'accord octroyant ledit prêt ou don; ou
  - (B) Ce prêt est dû et exigible avant l'échéance stipulée dans l'accord afférent audit prêt.
- (ii) L'alinéa (i) de la présente Section n'est pas applicable si l'Emprunteur établit, à la satisfaction de la BADEA, a) que ladite suspension, annulation, terminaison ou exigibilité anticipée n'est pas due à un manquement aux obligations lui incombant en vertu dudit accord, et (b) qu'il peut obtenir auprès d'autres sources des fonds suffisants pour la réalisation du Projet à des conditions permettant d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

**Section 5.02** Aux fins d'application de la Section (9.01) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du paragraphe (g) de ladite Section, à savoir: le fait spécifié à l'alinéa (i) (B) de la section (5.01) du présent Accord est survenu, sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) de ladite Section.





**ARTICLE VI****DATE D'ENTREE EN VIGUEUR-TERMINAISON**

**Section 6.01** Au sens de la Section (12.01) (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur de l'Accord de Prêt est également subordonnée aux conditions suivantes :

- a) L'U.E.P. a été créée conformément aux dispositions de la Section 3.02 du présent Accord.
- b) Toutes les conditions préalables à l'entrée en vigueur des accords visés dans les Attendus (B) et (C) du Préambule du présent Accord ou préalables aux décaissements initiaux, le cas échéant, et stipulées dans lesdits accords, à l'exception de la condition relative à l'entrée en vigueur du présent Accord, ont été remplies.

**Section 6.02** La date du 31 mars 2003 est spécifiée aux fins d'application de la Section (12.04) des Conditions Générales.



**ARTICLE VII****REPRESENTATION DE L'EMPRUNTEUR-ADRESSES**

**Section 7.01** Le Ministre d'Etat Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de la Prospective et du Développement est le Représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section (11.03) des Conditions Générales.

**Section 7.02** Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section (11.01) des Conditions Générales:

**Pour l'Emprunteur**

Ministère d'Etat Chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale,  
de la Prospective et du Développement  
B.P. 302 - Cotonou.  
République du Bénin

**Adresse télégraphique:**

Ministère d'Etat Chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale,  
de la Prospective et du Développement  
Cotonou - République du Bénin

**Autres adresses pour les messages télex, téléfax et e-mail:**

Télex : 5009 MINFIN,5289 CA.  
Téléfax: (229) 30.18. 51. / 31. 53. 56. / 30. 66. 93. / 30. 11. 68.  
E-Mail : [ca@firstnet.bj](mailto:ca@firstnet.bj)

**Pour la BADEA:**

La Banque Arabe pour le Développement  
Economique en Afrique  
B. P. (11111) 2640  
Khartoum  
République du Soudan

**Adresse télégraphique:**

BADEA - Khartoum - Soudan

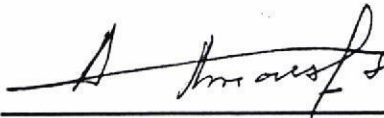
**Autres adresses pour les messages télex, téléfax et e-mail:**

Télex: 22248 ou 22739 ou 23098 BADEA SD  
Téléfax: (249.11) 770600 ou 770498  
E-Mail: [badea@badea.org](mailto:badea@badea.org)



En FOI DE QUOI, les Parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leur Représentant dûment autorisé à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leur nom respectif au Caire, les jour, mois et an que dessus. Le présent Accord est établi en double exemplaire arabe et français, le texte français étant conforme au texte arabe qui seul fait foi.


République du Bénin

Par 

Représentant autorisé  
Bruno AMOUSSOU  
Ministre d'Etat chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale,  
de la Prospective et du Développement

Banque Arabe pour le Développement  
Economique en Afrique



Par 

Ahmed Abdallah EI-AKEIL  
Président du Conseil  
d'Administration

**ANNEXE "I"**  
**TABLEAU D'AMORTISSEMENT**

<u>Nombre de versements</u>	<u>Remboursement du Principal</u> <u>(exprimé en dollars)</u>
1.	64. 000
2.	65. 000
3.	66. 000
4.	66. 000
5.	67. 000
6.	68. 000
7.	68. 000
8.	69. 000
9.	70. 000
10.	70. 000
11.	71. 000
12.	72. 000
13.	73. 000
14.	73. 000
15.	74. 000
16.	75. 000
17.	76. 000
18.	76. 000
19.	77. 000
20.	78. 000
21.	79. 000
22.	79. 000
23.	80. 000
24.	81. 000
25.	82. 000
26.	83. 000
27.	83. 000
28.	84. 000
29.	85. 000
30.	86. 000
31.	87. 000
32.	88. 000
33.	89. 000
34.	89. 000
35.	90. 000
36.	91. 000
37.	92. 000
38.	93. 000
39.	94. 000
40.	97. 000



**ANNEXE "II"**  
**DESCRIPTION DU PROJET**

**A. Les objectifs du Projet:**

le Projet vise :

- le désenclavement de la région sud/est du pays qui recèle d'importantes potentialités agricoles ;
- la liaison entre les régions à potentialités agricoles se trouvant dans le sud/est du pays avec les centres de commercialisation et de distribution et d'exportation se trouvant dans la capitale politique Porto Novo et le port de Cotonou ;
- la réduction des coûts de transport des personnes et des biens, à travers la réduction des coûts d'exploitation des véhicules ;
- la réduction des coûts d'entretien de l'actuelle route en terre ;
- l'extension et la continuité du réseau routier revêtu et une amélioration des conditions de la circulation et de la sécurité routière ;
- faciliter le trafic de transit entre la République du Tchad et le Burkina Faso, pays enclavés, avec le port de Cotonou, sur l'Océan Atlantique ;
- la réduction de la pauvreté dans la région du Projet, en particulier, et au Bénin, de façon générale.

**B. Description et composantes du Projet :**

**1- Situation du Projet**

Le Projet se situe dans les départements du Zou et de l'Ouémé, dans la région du sud/est du pays, et constitue un tronçon de la route reliant la ville de Cotonou, capitale économique du Bénin et port principal situé sur l'Océan Atlantique, et la ville de Kpédékpo, située sur la route Inter Etats No 4 reliant le Togo au Nigeria.

## 2- Les Composantes du Projet.

Le Projet consiste en la réhabilitation et le bitumage de la route Akpro Misséréte-Kpédékpo, sur une longueur d'environ 89 km, avec une chaussée de 7 m de large et deux accotements de 1,5 m chacun. Dans les traversées d'agglomération, les accotements seront aménagés en trottoirs de 2,5 m de large de part et d'autre. Le Projet comprend aussi la réalisation de 2 ouvrages d'art de 45 mètres de long chacun.

Le Projet comprend les composantes suivantes :

(A) Les travaux de génie civil qui comprennent :

- l'installation de chantier ;
- les travaux préparatoires ;
- les travaux de terrassement ;
- les travaux de chaussée ;
- la réalisation des ouvrages d'arts, d'assainissement et de drainage ;
- les travaux de signalisation routière.

(B) Les Prestations de consultation qui comprennent la supervision et le contrôle des travaux.

\*\*\*\*\*

L'achèvement du Projet est prévu pour le 31 mars 2005.



**ANNEXE "A"**  
**BIENS ET SERVICES DEVANT ETRE FINANCES**  
**ET AFFECTATION DU PRET DE LA BADEA**

- (A) Le tableau ci-dessous indique les catégories de biens et services financés au moyen du Prêt, le montant du Prêt affecté à chaque catégorie et le pourcentage de dépenses financé.

<u>Catégorie</u>	<u>montants affectés</u> <u>(exprimés en Dollars)</u>	<u>% de dépenses</u> <u>financé du coût</u> <u>total de la</u> <u>composante</u>
1. Travaux de génie civil.	2.860.000	16,9 %
2. Non affecté.	<u>290.000</u>	
<b>Total</b>	<b><u>3. 150. 000</u></b>	

- (B) La BADEA peut, par voie de notification à l'emprunteur, réaffecter tout montant relevant de la catégorie 2 (non affecté) à la catégorie 1, dans la mesure où ledit montant est nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre de ladite catégorie.



**ANNEXE "B"**  
**ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES**

- (1) A moins que la BADEA n'en convienne autrement, les travaux de génie civil devant être financés au moyen du Prêt seront réalisés par voie d'adjudication internationale.  
A égalité de qualité des biens et services et de capacité d'exécution, préférence sera donnée aux entreprises arabes, africaines ou arabo- africaines, à condition que l'écart des coûts ne dépasse pas 10%.
- (2) L'Emprunteur soumet à l'approbation préalable de la BADEA tous les contrats et ordres proposés pour la réalisation des travaux devant être financés au moyen du prêt.
- (3) L'Emprunteur enverra à la BADEA des copies des documents de l'adjudication internationale et il apportera auxdits documents les modifications que la BADEA pourra raisonnablement demander. A la suite de la réception et de l'analyse des offres, l'Emprunteur présentera à la BADEA un rapport détaillé sur l'évaluation et la comparaison des offres reçues, accompagné des recommandations concernant l'attribution des marchés pour l'approbation desdites recommandations.

